

8.2.3.2. Contrats Natura 2000 forestiers²⁴

Forêt.1	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	F22712	Axe PDRH 227	Priorité 1
Espèce(s) ciblée(s) : Reproduction, alimentation : Pic noir (A072), Bondrée apivore (A236), Milan noir (A073)		Objectifs de la mesure : Cette mesure correspond à un dispositif ayant pour but de favoriser le développement de bois sénescents (isolés ou en îlots) en forêt pour améliorer le statut de conservation des espèces d'intérêt communautaire.		
Acteurs concernés : Les propriétaires privés ou publics de terrains forestiers, les titulaires de droits réels sur les parcelles forestières, association de chasse, sylviculteurs, CG77, AEV, collectivités locales, CRPF, Syndicats...		Localisation : Au sein des zones forestières du périmètre Natura 2000 (forêt des Vallières, marais du Refuge...) ; à préciser lors du diagnostic avec le propriétaire	Surface boisée concernée : environ 350 ha Objectif : 100 arbres engagés ou 10 ha	
Critères d'éligibilité : Inéligibilité des surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles). Les contrats portent sur un volume à l'hectare d'au moins 5 m ³ de bois mort. Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence. Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre supérieur ou égal à 45 cm à 1,30m du sol. En outre, ils doivent présenter un houppier caractéristique de forte dimension, ainsi que, dans la mesure du possible, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités. Exception : En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres après la coupe définitive conduit à leur faire supporter un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur <u>une durée de 30 ans</u> . Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement. <u>Cumul obligatoire avec une autre mesure forestière</u> (hors F227214)				
Diagnostic parcellaire préalable : Diagnostic de la parcelle à réaliser au préalable par l'opérateur ou un technicien agréé. Accompagnement des propriétaires, définition de la localisation des arbres et/ou îlots de bois sénescents. Le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions devront être validés par le service instructeur et annexé au contrat.				
Engagements non rémunérés		Engagements rémunérés		
<ul style="list-style-type: none"> - Marquage des arbres sélectionnés ou délimitation des îlots au moment de leur identification (à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointé vers le bas) ou cartographie précise des arbres sélectionnés. - Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice - Maintien dans la mesure du possible, dans un souci de cohérence d'action, des arbres morts sur pied dans le peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents. - Maintien d'une distance minimale par rapport aux voies fréquentées par le public équivalente à la hauteur de l'arbre. 		<ul style="list-style-type: none"> - Maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans (au moins 2 tiges/ha). - Etude et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 		
Engagements contrôlés		Indicateurs de suivi		
Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques, notamment le marquage des arbres sélectionnés Présence de bois marqués ou cartographiés sur pied pendant 30 ans Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente		Nombre d'arbres ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000 ; Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 ; Suivi écologique des espèces d'intérêt communautaire ciblées dans l'environnement des arbres désignés		
Montant de l'aide : Rémunération selon le barème régional (voir annexe 29) ; Rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles pour les études et frais d'expert, avec un plafond fixé à 2000 €/ha pour l'ensemble. Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente (pour les études et frais d'experts). Déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements pour les actions dont le coût est défini sur le barème.		Financements : - Europe (FEADER)+ MEEDDM + MAAP - Eventuellement collectivités, établissements publics		

²⁴ Milieux forestiers au titre des articles 30.2 et 30.3 du règlement n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil